Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213503048-20251204-202512097AAA-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT OUEN DES ALLEUX
Séance du conseil municipal du mardi 2 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de présents : 12
Nombre d'absents : 2
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi deux décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni dans la salle de conseil pour ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Pierre THOMAS,

Présents	M. THOMAS Pierre, Mme GOBÉ Laurence, M. RAIPIN-PARVEDY Philippe, M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme BOURION Juliette, M. GESLIN Damien, M. TURBEL Eric, Mme DELALANDE Sabrina, Mme SENECHAL Marie, M. LEULIETTE Arnaud, M. ADAM Mickaël, Mme CHATELET Marie-Laure,
Absent	Mme BRIAND Stéphanie ayant donné pouvoir à Mme GOBÉ Laurence, M. DOUAGLIN Émile,
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie
Convocation	27/11/2025

2025 12 097 Ressources humaines – Prestation d'action sociale
Octroi d'une carte cadeau aux agents de la collectivité pour les fêtes de fin d'année

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-5 ;
Vu les règlements de l'URSSAF en matière d'action sociale ;
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, instituant comme dépense obligatoire l'action sociale en faveur des agents publics, tout en laissant aux collectivités le choix du type d'actions sociales et de leurs modalités de mise en œuvre ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article L. 731-3 du CGFP) ;
Considérant qu'une prestation d'un montant modéré, telle qu'un chèque ou une carte cadeau attribué(e) à l'occasion des fêtes de fin d'année, n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions sociales, le montant des dépenses correspondantes ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ;
Vu la délibération n° 202312122 du 5 décembre 2023 relative à la mise en place d'une carte cadeau pour les agents de la collectivité à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
Considérant le souhait de renouveler et d'actualiser cette délibération ;
Considérant que cette prestation peut être utilisée librement par l'agent dans la plupart des enseignes physiques ou numériques présentes en France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

• **D'OFFRIR** une carte cadeau d'un montant de 60 € aux agents titulaires, stagiaires et contractuels justifiant d'un minimum de six mois d'ancienneté, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
• **DIT** que ces cartes cadeaux devront être utilisées dans l'esprit d'un cadeau et ne pourront en aucun cas servir à l'achat d'alimentation non festive, d'essence, de tabac, de boissons alcoolisées ou de jeux de hasard ;
• **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal n° 1500, chapitre 012, article 6488 ;
• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération, avec le prestataire retenu.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213503048-20251204-202512097AAA-DE

ST OUEN DES ALLEUX – Délibérations du Conseil municipal du 2 décembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 04/12/2025
Le Maire Pierre THOMAS

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.